

Gouvernement du Québec

Décret 1228-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE madame Isabelle Towner a été nommée de nouveau assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 347-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 mars 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Isabelle Towner;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 1999, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Isabelle Towner bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Isabelle Towner continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Towner soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Isabelle Towner soit en congé sans solde total du ministère de la Justice comme médecin-évaluateur;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30957

Gouvernement du Québec

Décret 1229-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Carpentier a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 144-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Courtemanche a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 145-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Grunberg a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 1584-97 du 3 décembre 1997 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 8 décembre 1998;

ATTENDU QUE messieurs Jean Imbeault et Louis Roy ont été nommés de nouveau membres à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 285-98 du 11 mars 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 10 mars 1999;

ATTENDU QUE monsieur Lionel Lambert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 143-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il a lieu de renouveler le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, af-

fectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 février 1999;

QUE le mandat de monsieur Frédéric Grunberg comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 décembre 1998;

QUE le mandat de messieurs Jean Imbeault et Louis Roy comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment, le cas échéant, l'article 4;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Louis Roy ne reçoive aucun honoraire pour agir à titre de membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, et ce, jusqu'au 29 mars 2001;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Pierre Carpentier et Louis Roy soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault et Lionel Lambert soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30958

Gouvernement du Québec

Décret 1230-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;